

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de création du parc d'activités économiques (PAE) du Perray sur la commune de
TREGUEUX en Côtes d'Armor - dossier reçu le 22 avril 2016

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 19 avril 2016, le président de Saint-Brieuc Agglomération a saisi pour avis le Préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae) compétente selon l'article R 122-6 du code de l'environnement, du dossier de création relatif au PAE du Perray, à Trégueux.

Le projet relève de la rubrique n° 33 de l'annexe à l'article R. 122-2 : Zone d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.

Suite à examen au cas par cas préalable, portant sur la seule première tranche du projet, un arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2016 a conclu à la nécessité de réaliser une étude d'impact considérant la surface représentée par l'ensemble des 3 tranches d'aménagement envisagées, la situation du parc en discontinuité du bâti existant et la nécessité de démontrer la compatibilité de l'aménagement avec les préconisations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) concerné.

L'Ae a consulté le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 2 mai 2016. L'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) a également été consultée, et l'Ae a pris connaissance de son avis daté du 23 mai 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois, sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet en lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui porteront sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L.122-1 IV du code de l'environnement).
Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Saint-Brieuc Agglomération présente le projet de création du parc d'activités économiques du Perray, proche de l'échangeur éponyme et situé sur la commune de Trégueux, au sein d'une coupure verte, identifiée par le Scot du Pays de Saint-Brieuc. Le pétitionnaire fait état d'un objectif qualitatif fort pour cette future entrée d'agglomération, dimensionnée pour l'accueil d'une cinquantaine d'entreprises dont les lots seront accessibles par la réalisation progressive de 3 tranches.

Les principaux enjeux retenus par l'Ae consistent en la préservation du paysage, des milieux et des usages, la maîtrise des nuisances, la préservation de la santé, la commodité et sécurité des déplacements et la prise en compte des interactions entre ces thématiques pour le micro-territoire du projet et son environnement.

Le dossier, dont la qualité formelle devra être améliorée au vu de plans difficiles à exploiter, ne détaille pas suffisamment les conditions de réalisation du projet et n'évalue pas complètement ses 3 tranches.

L'Ae recommande en particulier de :

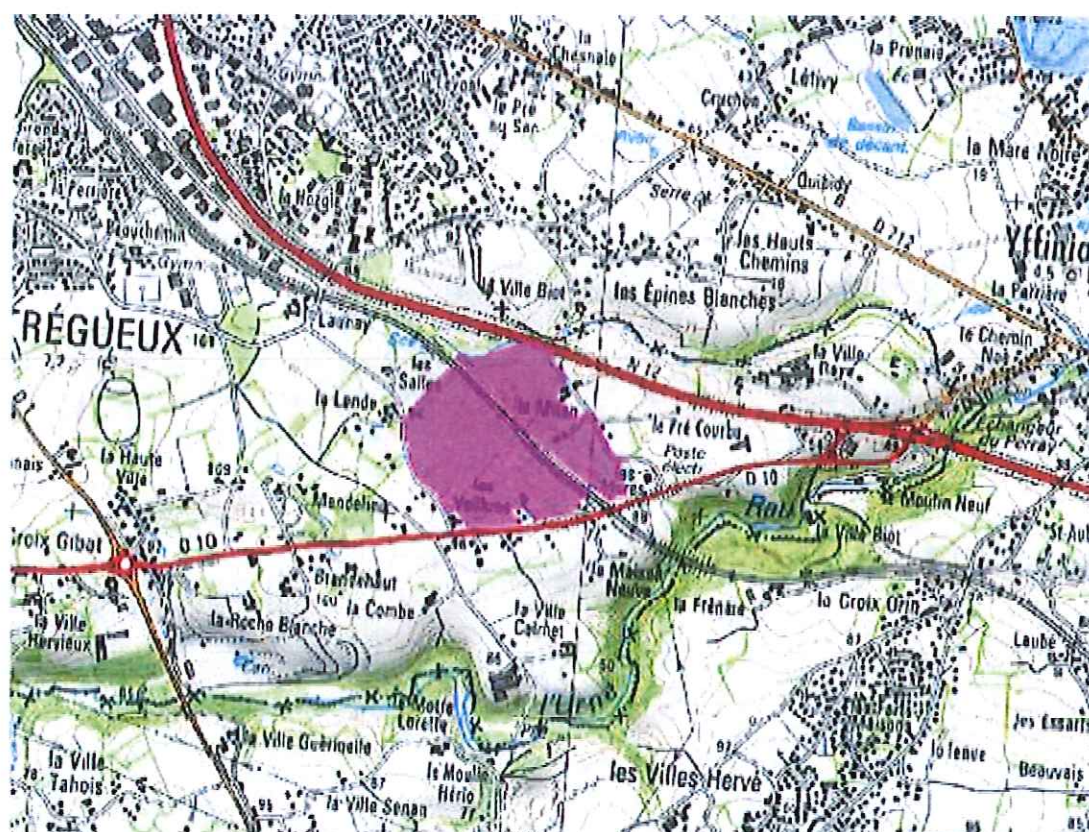
- *procéder à une réelle comparaison des alternatives au projet,*
- *supprimer toute ambiguïté sur l'épuration des eaux usées,*
- *suivre une approche globale de la gestion paysagère du site,*
- *évaluer une gestion optimale des eaux pluviales pour l'ensemble des 3 tranches, ainsi que la qualité de l'air et celle de ses incidences sur la santé,*
- *qualifier les niveaux sonores qui pourront être tolérés sur le site, placé dans un environnement bruyant et susceptible de se dégrader;*
- *préciser les dispositions et possibilités d'une optimisation de la pratique des modes de déplacements doux.*

La démonstration, attendue, d'une bonne prise en compte des orientations du SCoT devrait pouvoir être facilitée par une amélioration de l'évaluation environnementale du projet.

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1 Présentation du projet

Le projet de parc d'activités économique (PAE) du Perray se traduira par l'urbanisation d'un îlot agricole, au lieu-dit Le Mitan-Les Mares, à l'Est de la commune de Trégueux¹. Le site de l'implantation correspond à l'extrémité d'un plateau délimité par le cours d'eau des Salles au Nord et le vallon encaissé de l'Urne au Sud, cours récepteur du premier. Sa superficie est de l'ordre de 25,6 ha.



Localisation du site, IGN

L'aménagement de ce PAE est motivé par la dynamique d'implantation des entreprises sur l'agglomération briochine et permettra l'accueil d'une cinquantaine d'entre elles. Le nombre d'actifs sur site pourrait atteindre 200 à 250 personnes. L'optique du pétitionnaire, Saint-Brieuc Agglomération, est de constituer une vitrine, un modèle sur le plan de l'éco-responsabilité.

¹ A proximité de l'échangeur du Perray

Dans le détail, 3 tranches doivent se succéder, chronologiquement :

N°	Emprise tranche (ha)	Emprise des lots (ha)	Surface plancher (m ²)	Nombre de lots	Usages
1	9,69	5,88	27 550 ? (a)	18	Artisanat (9), Industrie (1), services-équipements (8)
2	Non précisée	4,09	19 450 ? (a)	3	Industrie
3	Non précisée	4,73	23 300 ? (a)	32	Divers
Cumul (PAE)	25,60	14,70	72 450	53	-

(a) : écart entre cumul annoncé et cumul calculé



1.2 Procédures relatives au projet

Les trois tranches du PAE du Perray sont partiellement situées en zone destinée à une urbanisation immédiate (code 1AUy) ou différée (code 2AUy). La délivrance des permis de construire appellera donc une modification du plan local d'urbanisme pour les lots rattachés au second type de zonage.

Le dossier fait mention de haies classées au sens de l'article 123-17 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande de préciser si les haies ainsi protégées seront affectées par le projet et de confirmer, le cas échéant, la prise en compte de la procédure correspondante.

1.3 Contexte et principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le périmètre d'implantation du projet est occupé par des terres agricoles utilisées en maraîchage en plein air et en cultures de colza. La surface agricole utile (SAU), de 21 ha pour une emprise totale du projet de 25,6 ha qui représente 6 % de la SAU communale et n'inclut cependant pas de site d'exploitation agricole.

Il est environné par des axes routiers à trafic important, étant proche de la jonction de la RN12, de la RD10 et du futur contournement Sud de l'agglomération. La première tranche du projet et les 2 suivantes sont séparées par la voie ferrée qui relie notamment Rennes à l'agglomération, traversant partiellement le site en décaissement².

Le paysage actuel s'ouvre sur la baie de Saint-Brieuc, notamment perceptible depuis le tertre présent au Nord du site, relié à un affleurement rocheux. Quelques habitations environnent le projet. Sur le plan naturaliste, indépendamment du tertre impropre à l'agriculture, le projet et son environnement se caractérisent par la présence d'une zone humide et d'éléments pouvant constituer des couloirs de déplacement pour la faune (haies, ripisylve du cours d'eau des Salles).

A une échelle plus large, le projet participera de l'urbanisation de l'axe Lamballe-Saint-Brieuc qui atteint une fraction de l'ordre du tiers du linéaire à près de 40 %, selon les limites considérées.

Ces différents éléments amènent l'Ae à retenir les enjeux de la préservation des paysages, des milieux et des usages, de la maîtrise des nuisances, la préservation de la santé, ceux de la sécurité des déplacements et d'une gestion optimale des interactions entre thématiques environnementales au sein du projet.

Les déplacements, la sécurité et la santé apparaissent comme reliés à la qualité de l'air mais cette dernière n'est pas identifiée en tant qu'enjeu par le pétitionnaire.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité formelle du dossier

Le résumé non technique, correctement situé en début de dossier, présente les mêmes caractéristiques que l'étude d'impact. Sur le plan formel, les principaux rédacteurs du dossier sont identifiés mais les co-auteurs des études spécialisées ne le sont pas. Le dossier ne livre pas de grands plans et les figures présentées sont difficiles voire impossibles à lire en format A4 ; leur impression en format agrandi ne résout pas cette particularité.

Parmi les inconnues relatives au projet, il n'est notamment pas fait mention des terrassements pourtant susceptibles d'avoir de multiples effets sur les écoulements, le devenir de la zone humide, les nouveaux paysages créés ou accessibles et les nuisances en phase de chantier.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse et un figuré des mouvements de terre induits, de leurs effets positifs ou négatifs et des mesures prises pour éviter ou réduire ces derniers.

² Altitude de la voie inférieure à celles des hauts de talus du projet.

L'étude mentionne le raccordement du projet à la station d'épuration du Légué (commune de Saint-Brieuc) et affirme que les projets concourants³ n'induiront pas d'effet cumulés. L'annexe correspondant au dossier « loi sur l'eau » du projet indique par contre un raccordement du parc à la station d'épuration de Moulin Héry.

Afin de déterminer si les capacités d'accueil de la STEP destinataire des eaux usées du projet seront suffisantes, l'Ae recommande d'identifier sans ambiguïté cette unité de traitement, en prenant en compte les effets de cumul avec le second projet qui transférerait ses eaux usées dans la même station.

L'étude d'impact utilise les termes de mesures « d'accompagnement et d'adaptation » du projet en lieu et place de la terminologie du décret propre à l'évaluation des projets, pourtant citée dans les parties introductives du dossier. Des préconisations ne sont pas suivies d'une affirmation de leur réalisation. Les mesures proposées n'ont pas fait l'objet d'une estimation financière.

L'Ae recommande de remédier aux aspects formels ou aux lacunes de fond évoqués plus haut et de qualifier les mesures proposées en tant que mesures d'évitement, de réduction et de suivi, en faisant apparaître l'engagement du pétitionnaire à les appliquer et en précisant l'efficacité attendue et le coût de chacune.

2.2 Qualité de l'analyse

A l'interface entre qualité du dossier et qualité de l'analyse menée, des résultats d'étude sont livrés sans commentaires. Il en va notamment ainsi de l'étude acoustique et du bilan carbone.

L'Ae recommande de commenter objectivement ces résultats dans une logique d'évaluation environnementale.

Les périmètres d'études sont assez peu justifiés et orientés sous un angle essentiellement paysager. L'examen de l'évaluation des impacts permet de réduire partiellement les conséquences de cette limite⁴. Les connexions écologiques existantes ou potentielles restent néanmoins peu abordées, les points de vue paysagers manquants depuis le contournement Sud de l'agglomération ou encore l'absence de prise en compte des incidences sonores de cet axe routier attestent de cet aspect.

La présentation des alternatives ne comporte pas d'autres options de localisation que le secteur du Perray ; l'argument de la présence d'une zone destinée à une urbanisation immédiate à la seule échelle de la commune n'est cependant pas acceptable pour un projet à vocation intercommunale. De plus, il n'est pas présenté de réel comparatif entre options possibles, sur le plan des incidences environnementales.

L'Ae recommande de préciser l'état des projets à l'échelle de l'EPCI intercommunal pour présenter les autres options de développement possibles et d'établir un bilan comparatif des incidences potentielles des différentes alternatives possibles au projet.

L'étude de l'état initial peut être qualifiée d'insuffisante, d'une manière globale. Le fonctionnement hydraulique de la zone d'implantation aux situations topographiques variées et au vu d'aléas non faibles susceptibles d'interagir, comme le retrait-gonflement des argiles, les remontées de nappes ou l'inondation en aval du site, est insuffisamment décrit. De même les données sur la qualité de l'air sont assez peu développées pour un site proche de voies à grande circulation, dont le trafic devrait s'accroître. Les enjeux naturalistes semblent affirmés comme négligeables, a priori. Or, le contexte d'un secteur comportant encore des éléments de trame verte et bleue, au contact de zones densément urbanisées, définit une menace pour la biodiversité fonctionnelle. Enfin la délimitation de la zone humide n'est pas confortée par la production de données de sondage des sols concernés. Ces aspects sont commentés en partie 3 du présent avis.

3 Zone des châtelets (raccordée à la station du Légué) et lotissement du Tertre Roger raccordé à la station de Moulin Héry (Langueux)

4 Cas des déplacements, jugés comme ne présentant pas d'effet pendulaire.

L'analyse des effets est perturbée par la définition des périmètres d'étude et les limites de l'état initial ci-dessus évoquées mais aussi par le fait que les tranches 2 et 3 ne sont que partiellement étudiées dans leurs effets, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales et les aménagements paysagers.

L'Ae recommande de procéder à l'évaluation environnementale des tranches 2 et 3 afin de compléter l'évaluation du projet, notamment sur les plans du paysage et de la gestion des eaux pluviales.

Concernant l'articulation du projet avec les schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner :

- L'argumentaire fourni pour démontrer la prise en compte des recommandations ou dispositions du SCoT se révèle particulièrement fragile dans la mesure où le projet prend place sur un secteur assimilé à une fenêtre paysagère et à un corridor écologique par ce schéma, qui recommande aussi d'éviter le développement des zones d'activités le long des axes routiers, ces axes prioritaires apparaissent comme peu abordés par l'évaluation.

- Le dossier ne présente que peu d'éléments pour apprécier les orientations et outils de suivi éventuels du schéma d'orientation stratégique des parcs d'activité (SOSPA) et les incidences du projet sur celles-ci.

- Le Plan de Déplacement Urbain plaide pour le développement de l'intermodalité. Les éléments du projet susceptibles de concerner cet aspect sont cependant trop peu développés pour confirmer cette orientation.

- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc prévoit, dans son règlement, la préservation stricte des zones humides, sauf dans certains cas tels que les projets bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique ou ayant démontré l'absence d'alternative « avérée ». L'étude d'impact indique simplement que le projet « semble » respecter ses dispositions. En l'état, son impact sur la zone humide évitée devra faire l'objet d'un suivi pour affirmer ce point.

Afin de satisfaire aux exigences de l'évaluation environnementale, l'Ae recommande de la consolider pour permettre la production d'argumentaires justifiés en ce qui concerne l'articulation du projet avec les schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner.

La prise en compte du SCoT est développée au titre de celle de la préservation des milieux.

3. Prise en compte de l'environnement

Paysage :

La communauté d'agglomération affiche une ambition qualitative forte pour son entrée de ville. Le SCoT insiste aussi sur la limitation de l'étalement des zones d'activités le long des axes routiers.

Si ce point apparaît comme relativement pris en compte pour la RN12 au vu de la configuration spatiale du projet, il n'en est pas de même pour le nouveau contournement Sud de l'agglomération depuis lequel un étalement sera perceptible. En l'état du dossier, il ne fait pas l'objet de simulation.

La définition de l'usage des lots permet d'identifier la proximité de lots industriels vis-à-vis de la RN12 et de la RD 10. L'absence de précisions sur les terrassements qui seront effectués, sur un site dont la topographie diffère fortement selon les tranches, ne permet pas de juger de l'optimisation de l'implantation des volumes.

Les 2 points de vue utilisés pour simuler l'effet du projet depuis la RD12 apparaissent comme très insuffisants au vu de cadrages plaçant en premier plan des masques végétaux de taille limitée et de l'ambition mentionnée pour cette future entrée d'agglomération. Le traitement topographique et végétal des zones de recul n'apparaît pas comme optimal.

Ces différents aspects sont susceptibles de réduire l'effet positif de la réserve foncière dédiée aux espaces verts, représentant 35% de l'emprise totale du projet.

Les mesures destinées au voisinage incluent la mise en place de merlons. L'absence de simulation à

leurs égards ne permet pas de juger de leurs effets ni, en particulier, du risque d'une sensation d'isolement ou de perte de paysage.

Au final, si les éléments architecturaux ou paysagers apparaissent comme pertinents à l'échelle de chaque lot, ils ne suivent pas le principe d'une intégration amont et globale, d'optimisation entre paysage, cadre de vie locale, déplacements, biodiversité interne au site.... Cette démarche détermine le risque de banalisation du site

L'Ae recommande de mieux proportionner l'étude paysagère à l'ambition motivant le projet en utilisant une approche multi-thématique qui prédéfinisse une harmonie d'ensemble et permette de fixer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) nécessaires. Au préalable, il serait souhaitable d'identifier le bilan des impacts (positifs et négatifs) de l'effet vitrine recherché et d'en tenir compte pour la définition des mesures ERC.

Préservation des milieux :

- Eaux et Sols :

En complément aux recommandations formulées plus haut sur l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, l'Ae recommande de démontrer la pertinence du débit de fuite, fixé à plus de 10 l/s, dans un contexte de remontée de nappes, de ruissellement⁵ et d'inondations chroniques sur le cours aval du ruisseau des Salles.

Ce point devra permettre de conforter la démonstration de la cohérence du projet vis-à-vis des dispositions du SAGE qui comprend, parmi ces enjeux majeurs, la préservation des milieux aquatiques et la gestion des inondations.

Concernant la zone humide présente au mitant de la seconde tranche et indépendamment de la justification attendue pour son périmètre, l'Ae rappelle qu'une préservation « surfacique » ne garantit pas nécessairement celle du caractère humide du milieu concerné et nécessitera donc une analyse et des mesures démontrant l'évitement des incidences sur ce milieu ainsi qu'un suivi adapté. L'Ae relève par ailleurs l'intérêt du renforcement de la ripisylve du ruisseau des Salles par un boisement.

- Corridors biologiques :

Le projet est susceptible de définir un bloc clos, limitant le déplacement des espèces animales. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique identifie le « bassin de St Brieuc » comme un grand ensemble de perméabilité, caractérisé par une pression d'urbanisation et la présence de grands axes routiers « fracturants ». La conurbation Saint-Brieuc-Tréguieux-Languieux est effectivement manifeste pour un non spécialiste au vue d'une simple photographie aérienne ; cette même approche met en évidence la coupure urbaine de la trame formée par le cours de l'Urne, entre sa vallée amont et son exutoire dans la baie de Saint-Brieuc. Le schéma préconise prioritairement une sobriété foncière, et une prise en compte de la biodiversité par la préservation ou le développement de la trame verte et la mise en place de programmes « passages à faune ».

Au regard du contexte du projet et des orientations du SRCE, l'étude des connexions écologiques est menée au plus près du projet, avec peu d'attention portée aux liens potentiels avec la baie ou encore le vallon de l'Urne.

En l'état, la trame verte n'est que peu analysée et le projet ne vise pas à préserver ou développer les connexions écologiques à une plus grande échelle que celle du site.

L'Ae recommande de redéfinir le périmètre d'étude de la trame écologique du site et de son environnement afin de permettre la proposition de mesures plus complètes et pertinentes et de démontrer la bonne cohérence du projet avec les dispositions du SRCE et du SCoT.

Usages :

5 Secteur riche en limons (texture favorisant le tassement des sols, limitant ainsi l'infiltration des eaux de pluie)

La perte de près de 26 hectares de surface agricole est présentée comme « compensée » sans que soient précisés les détails de cette mesure. L'enjeu que constitue l'activité maraîchère à proximité d'une agglomération n'est pas considéré.

La consommation en eau du futur parc est estimée à 19 000 m³. L'état initial n'intègre pas de données relatives à la disponibilité de la ressource sur le réseau d'approvisionnement.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact pour mettre en évidence la suffisance de la prise en compte des usages et notamment, pour l'agriculture, de préciser les mesures de compensation visant à la préservation des circuits-courts.

Nuisances :

En phase temporaire, le traitement du site rocheux du Tertre est susceptible de déterminer nuisances sonores et vibrations.

L'Ae recommande de préciser le projet en mentionnant le mode opératoire retenu pour ce site afin d'évaluer le niveau de cet impact et de démontrer la suffisance de l'évitement ou de la réduction des effets correspondants.

Pour la phase d'exploitation du site, le contexte est et restera riche de sources sonores. Sur le plan routier, la RN12 représente le flux dominant avec plus de 53 000 véhicules par jour dont près de 10 % de poids-lourds et l'étude acoustique émet des hypothèses de progression du trafic, à l'horizon 2035, qui paraissent acceptables.

Elle ne prend cependant pas en compte l'effet de cumul contexte-projet pour le voisinage ni celui de la mise en place d'éventuelles mesures de réduction :

- elle ne considère notamment pas l'effet de cumul entre projet et trafic du contournement Sud pour les riverains au Sud du projet et
- le projet en lui-même ne semble pas induire de nuisances sonores si ce n'est par l'usage futur de sa voirie propre.

L'Ae recommande d'identifier la marge de manœuvre disponible sur le plan sonore pour quantifier le niveau des contraintes à prédéfinir sur la nature des activités ou l'isolation des bâtiments.

Santé :

Bien qu'identifié comme tel, l'enjeu de la santé n'a pas fait l'objet d'une évaluation. L'environnement urbain et routier du site appelle pourtant une telle démarche.

L'Ae recommande de procéder à une évaluation de la qualité de l'air du site, en prenant en compte l'évolution du trafic prévue afin de qualifier l'exposition des personnes à un risque sanitaire.

Sécurité-Commodité des déplacements-Mobilité durable :

La présence d'une voie ferrée induit la définition de deux accès différents pour la première tranche et l'ensemble formé par les deux suivantes. Les cheminements piétonniers se limitent aux bords de voirie : l'accès aux espaces verts ou aux arrêts de bus n'est pas explicite. Ces derniers sont situés de 500 m à 1 km des différentes tranches du projet : ces distances restent importantes pour motiver un autre mode de déplacement que le motorisé-individuel. Véhicules légers et poids-lourds emprunteront les mêmes voies où la vitesse de circulation sera limitée. L'effet de cumul entre trafic induit par le parc et trafic local restera sans doute négligeable mais la RN12, qui devrait constituer la principale voie d'accès au site, se caractérise par des situations d'embouteillages momentanées.

L'Ae recommande d'améliorer l'examen de la commodité et de la sécurité des déplacements en évaluant le risque de gêne à la circulation aux heures de pointe de la RN12 et en précisant les conditions d'exercice des modes de déplacements doux.

L'Ae relève que l'agglomération briochine a entrepris de développer l'intermodalité des transports

pour permettre en particulier la combinaison du transport en bus et du déplacement en vélo, que certaines lignes de bus, non citées par l'étude⁶, présentent des variantes de parcours à certaines heures susceptibles de faciliter l'accès au parc et qu'il n'est pas discuté d'une éventuelle modification de l'offre de transport pour les tracés concernés.

L'Ae recommande de préciser les offres additionnelles de transport en commun ou combiné possibles pour les besoins du futur parc, permettant de répondre aux objectifs d'écoresponsabilité annoncés.

Ces recommandations visent à ce que le choix d'un effet « vitrine en entrée de ville », générateur de déplacements pour les actifs et, le cas échéant, les clients du PAE, détermine l'adoption de mesures de réduction ou compensation suffisantes.

Enjeux croisés :

L'Ae relève les interactions déterminées par le projet entre enjeux ou thématiques environnementales :

- paysage et biodiversité sont affectés par la suppression d'un tertre rocheux. Les plantations envisagées pourront aussi concerner ces deux thématiques, l'usage d'espèces locales adaptées à leur environnement n'étant pas clairement affirmé ni apparent⁷.
- paysage, protection des milieux et prévention des risques⁸ sont reliés par le positionnement des bassins de rétention des tranches 2 et 3 dans la mesure où ils ne sont pas justifiés dans leur dimensionnement.
- biodiversité, déplacements, usages, cadre de travail pourraient faire l'objet d'une optimisation globale : la possibilité d'une traversée aérienne de la voie ferrée, dans sa partie en décaissement, n'est pas évoquée, or cette option permettrait d'améliorer un cadre de travail compris entre des axes à fort trafic, de faciliter les modes de déplacements doux et l'accès aux transports collectifs par une réduction des temps de parcours. Elle pourrait aussi, par l'ajout de bandes végétalisées, faciliter les déplacements d'espèces animales au sein du site puis au-delà.

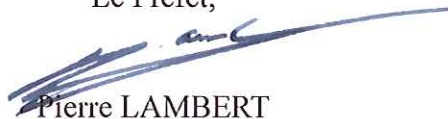
L'Ae recommande de mieux renseigner la valeur globale du site du Tertre, de confirmer l'usage d'espèces végétales locales susceptibles de conforter la trame verte et bleue locale et suggère une piste d'amélioration pour celle-ci en synergie avec les modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

Mesures de suivis :

Les inconnues, au stade de la création du parc d'activités économiques, sont nombreuses. Le dossier présenté ne mentionne pas le niveau des exigences qui seront définies pour chacune des activités et l'ensemble qu'elles formeront.

L'Ae recommande la mise en place d'un suivi global, qualitatif, du parc d'activités économiques, comprenant notamment un suivi des nuisances, de la qualité de l'air, de la sécurité et du caractère humide de la zone préservée à ce titre.

23 JUIN 2016
Le Préfet,



Pierre LAMBERT

6 Lignes 60 et 110

7 Cf. mise en place d'un frêne méditerranéen, d'un prunus inféodé aux milieux calcaires, d'un nerprun montagnard, d'un tilleul exotique...

8 Proximité immédiate des talus de la voie ferrée